

Entrée en vigueur, le 30 avril 1981



CHAPITRE 130

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

L 4 de 1981
L 8 de 1994

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Compétence en matière civile des tribunaux de première instance | 3. Saisine, demande reconventionnelle et renvoi à la Cour Suprême |
| 2. Restriction sur la compétence civile des tribunaux de première instance | 4. Estimation de la valeur de biens |

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Relatif à la compétence civile des tribunaux de première instance et à d'autres questions connexes.

1. Compétence en matière civile des tribunaux de première instance

Tout tribunal de première instance institué conformément à l'article 12 de la Loi relative au service judiciaire et tribunaux, Chapitre 270, a compétence pour statuer en matière civile.

- a) sauf les actions en indemnité pour incapacité permanente, sur toute action dans laquelle le montant réclamé ou la valeur de l'objet du litige n'excède pas 1 000 000 VT ;
- b) sur tout litige entre propriétaires fonciers et locataires, lorsqu'il n'y a aucune action en dommages et intérêts ou en indemnités ou lorsque l'action porte sur un montant n'excédant pas 2 000 000 VT ;
- c) sous réserve des instructions du président de la Cour Suprême, sur toute action en divorce sur demande acceptée ou en séparation de corps ; et
- d) sur toute action introduite en vertu :
 - i) de la loi relative à l'entretien de la famille, Chapitre 42 ;
 - ii) de la loi relative à l'entretien des enfants, Chapitre 46 ;ou de toute autre loi relative à l'entretien de l'enfant, de la mère ou de l'épouse par le père ou par l'époux, selon le cas, lorsque la pension annuelle réclamée n'excède pas 1 200 000 VT.

2. Restriction sur la compétence civile des tribunaux de première instance

Le Tribunal de première instance n'a pas compétence pour statuer sur une action en matière de tutelle de mineurs ou d'aliénés interdits, d'interdiction judiciaire, de nomination d'administrateurs provisoires ou de conseils judiciaires, d'adoption, d'état civil, de succession, de testament, de faillite ou de liquidation de société.

3. Saisine, demande reconventionnelle et renvoi à la Cour Suprême

- 1) Le Tribunal de première instance ne peut être saisi qu'une seule fois pour une même cause contre la même partie.
- 2) Celui qui abandonne une partie de sa demande afin de pouvoir saisir un Tribunal de première instance, ne peut intenter par la suite une action au titre de la partie abandonnée.
- 3) Lorsque le tribunal de première instance connaît d'une cause dont la demande initiale est de son ressort, il peut entendre une demande reconventionnelle même si celle-ci dépasse le cadre de sa compétence.
- 4) Lorsque le montant de la demande reconventionnelle excède celui de la demande initiale, le tribunal de première instance peut renvoyer l'affaire à la Cour Suprême.
- 5) Lorsque la Cour Suprême est saisie d'une affaire conformément au paragraphe 4, elle peut soit statuer sur la demande soit la renvoyer au Tribunal de première instance.

4. Estimation de la valeur de biens

- 1) Lorsque la valeur des biens ou le montant d'une demande ne peut être établie avec précision, le demandeur peut en donner une estimation.

- 2) Lorsqu'une estimation est donnée conformément au paragraphe 1), le Tribunal statue préalablement sur la question de la valeur ou du montant.
- 3) Après avoir entendu les éléments de preuve et les déclarations lui permettant de statuer conformément au paragraphe 2), le Tribunal indique si la demande est de son ressort. Si elle n'est pas recevable, et sous réserve de l'article 3.2), le Tribunal la renvoie à la Cour Suprême.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1.a) & b) Modifié par L 8 de 1994